

3005424



Le 24 JUIN 2010  
Dépôt N° 86 B 448

## PROJET DE FUSION

ENTRE :

La société SOCIETE DE CONSEILS D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES (SO.RE.IMP  
BRETAGNE),

Société par Actions Simplifiée au capital de 220.000 € dont le siège est à RENNES (35000) – 105,  
avenue Henri Fréville, identifiée sous le numéro 338 459 332 au RCS RENNES,

*Représentée par M. Daniel ALLIAUME, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

Ci-après nommée SO.RE.IMP BRETAGNE ou LA SOCIETE ABSORBANTE  
D'une part

ET :

La société SO.RE.IMP PERSPECTIVES (SO.RE.IMP),

Société à Responsabilité Limitée au capital de 178.000 € dont le siège est à RENNES (35000) – 105,  
avenue Henri Fréville, identifiée sous le numéro 425 079 571 au RCS RENNES,

*Représentée par Mme Dominique MOUILLARD, Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

Ci-après nommée SO.RE.IMP ou LA SOCIETE ABSORBEE  
D'autre part

*Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la société SO.RE.IMP par voie  
d'absorption par la société SO.RE.IMP BRETAGNE :*

### SECTION I

#### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION DATE D'EFFET - COMPTES SOCIAUX - METHODE D'EVALUATION

##### I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

###### 1. Société absorbante

La SOCIETE DE CONSEILS D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES par abréviation :  
SO.RE.IMP. BRETAGNE, a été constituée sous la forme d'une Société anonyme, pour une durée de 99  
années à compter du 26 août 1986.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale à  
caractère mixte du 14 juin 2002. Elle est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES  
sous le numéro 338 459 332.

*MR* *CH*

Elle a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
- Toutes opérations de construction, de réparation, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière, ainsi que l'exécution de tous travaux de voirie, de canalisations et autres se rapportant aux opérations ci-dessus ;
- L'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers ;
- La réalisation de toutes prestations de conseils et d'expertise en matière immobilière et d'administration de biens ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières, l'administration de ces sociétés ou groupements et l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique... ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Son capital d'un montant de 220.000 € est divisé en 8.500 actions de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Son siège est situé à RENNES, 105, avenue Henri Fréville. Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

## 2. Société absorbée

La société SO.RE.IM a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 8 novembre 1999, pour une durée de 50 années. Elle est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 425 079 571.

Elle a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
- Toutes opérations de construction, de réparation, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière, ainsi que l'exécution de tous travaux de voirie, de canalisations et autres se rapportant aux opérations ci-dessus ;
- L'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers et d'aménagement ;
- La réalisation de toutes prestations de conseils et d'expertise en matière immobilière et d'administration de biens ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières, l'administration de ces sociétés ou groupements et l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique... ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Toutes participations dans des affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-



dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital d'un montant de 178.000 € est divisé en 17.800 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Son siège est situé à RENNES, 105, avenue Henri Fréville. Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

### 3. Liens entre les sociétés absorbante et absorbée

#### a) Liens en capital

La société SO.RE.IM, SOCIETE ABSORBEE, détient 8.220 actions sur les 8.500 actions composant le capital de la société SO.RE.IM BRETAGNE, SOCIETE ABSORBANTE.

Le solde du capital de la société SO.RE.IM BRETAGNE est détenu par Mme Dominique MOUILLARD et par M. Daniel ALLIAUME, Dirigeants communs des deux sociétés, qui détiennent chacun la moitié des parts composant le capital de la société SO.RE.IM BRETAGNE, SOCIETE ABSORBEE.

#### b) Dirigeants communs

M. Daniel ALLIAUME, demeurant à ACIGNE (35690), 14, rue du Grand Pré, assure les fonctions de Président de la SOCIETE ABSORBANTE et de gérant de la SOCIETE ABSORBEE, et Mme Dominique MOUILLARD, demeurant à SAINT ERBLON (35230), Les Chatelliers, assure les fonctions de Directeur Général de la SOCIETE ABSORBANTE et de gérante de la SOCIETE ABSORBEE.

## ***II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION***

La société SOCIETE ABSORBEE détient donc la quasi-totalité du capital de la société SO.RE.IM BRETAGNE.

Compte tenu par ailleurs de l'étroitesse des liens existants entre ces deux sociétés et de l'imbrication de leurs intérêts, le maintien des deux structures ne se justifie plus et leur fusion s'inscrit dans le cadre des mesures visant à simplifier la gestion du Groupe auquel elles appartiennent, à permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations et des compétences et à réduire, par ce fait même, les frais de fonctionnement, notamment sur le plan financier, comptable et administratif.

## ***III – COMPTES UTILISÉS***

Il a été retenu, pour déterminer les bases financières de la fusion :

- pour la société SO.RE.IM BRETAGNE, SOCIETE ABSORBANTE, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 (annexe I) ;
- pour la société SO.RE.IM, SOCIETE ABSORBEE, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 (annexe II).



#### **IV – METHODES D'EVALUATION**

S'agissant de sociétés sous contrôle commun, il sera procédé aux opérations de fusion sur la base des valeurs nettes comptables de chaque société.

Le rapport d'échange a en revanche été calculé en fonction de la valeur réelle de chaque société et les méthodes d'évaluation utilisées pour le calcul de ce rapport d'échange sont exposées en annexe (annexe IV).

La valeur nette comptable de la SOCIETE ABSORBEE ressort à 683.890 €.

#### **V – DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la SOCIETE ABSORBEE à compter de cette date et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la SOCIETE ABSORBANTE qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de toutes ces opérations.

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la SOCIETE ABSORBEE transmettra à la SOCIETE ABSORBANTE tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux qui viendraient à être omis dans la désignation des apports ci-après.

Les représentants de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE déclarent que celles-ci n'ont effectué, depuis la date d'arrêté des comptes de référence retenus pour l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis et des conditions de la fusion, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ou création de passif en dehors des opérations rendues nécessaires par la gestion courante des sociétés.

### **SECTION II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SO.RE.IM**

#### **I – DESIGNATION**

La SOCIETE ABSORBEE transmet à la SOCIETE ABSORBANTE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, la pleine propriété de tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine.

#### **II – EVALUATION**

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la SOCIETE ABSORBEE –dont la transmission à la société SO.RE.IM BRETAGNE est prévue– consistent dans les éléments énumérés ci-après.

Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE devant être transmis à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**A) Actif**

**ACTIF IMMOBILISE**

**Immobilisations incorporelles**

L'ensemble des éléments incorporels appartenant à la société SO.RE. IM et notamment :

- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SO.RE. IM en vue de lui permettre l'exploitation de son activité ;
- et plus généralement, tous éléments de nature incorporelle pouvant exister.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant valorisé pour un montant de

P.M.

**Immobilisations financières**

- Participations 481.003 €

**ACTIF CIRCULANT**

**Créances** 360.016 €

**Disponibilités** 42 €

VALEUR TOTALE des éléments actifs transmis :

**HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE ET UN EUROS 841.061 €**

**B) Passif**

La SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge et acquittera en lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, la totalité du passif de cette société tel qu'il ressort notamment des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, à savoir :

- Emprunts et dettes financières divers 11.836 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 4.950 €
- Autres dettes 130.385 €

VALEUR TOTALE des éléments passifs transmis :

**CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS 147.171 €**

**C) Actif net**

Compte tenu de la valeur des éléments actifs transmis à savoir :

**HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE ET UN EUROS**

**841.061 €**



et du passif pris en charge, à savoir :

**CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE  
EUROS**

**147.171 €**

---

Il en résulte un actif net transmis d'un montant de :

**SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE  
VINGT DIX EUROS**

**693.890 €**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la SOCIETE ABSORBANTE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE tels qu'ils figurent notamment dans les engagements hors bilan de cette société.

### **SECTION III CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

#### ***I – PROPRIETE - JOUSSANCE***

- a) La SOCIETE ABSORBANTE aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la SOCIETE ABSORBEE, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de ladite fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la date d'arrêté des comptes de référence et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la SOCIETE ABSORBANTE.

- b) L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE, étant précisé :

- que la SOCIETE ABSORBANTE assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de référence et qui auraient été omises dans sa comptabilité ;
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus en ou moins entre le passif énoncé ci-dessus et pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la SOCIETE ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, ou bénéficierait de tout excédent éventuel, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre ;
- que l'énonciation figurant à l'article II.B. de la SECTION II du passif de la SOCIETE ABSORBEE pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE, ne constitue pas une reconnaissance de dette à l'égard des créanciers qui ne pourraient établir leurs droits et justifier de leurs titres ;
- et que la SOCIETE ABSORBEE entend transmettre à la SOCIETE ABSORBANTE l'intégralité des biens composant son patrimoine sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.



## **II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS**

- a) La SOCIETE ABSORBEE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion -si ce n'est avec l'agrément de la SOCIETE ABSORBANTE- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et normale, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la SOCIETE ABSORBEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera le cas échéant à la SOCIETE ABSORBANTE au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE ABSORBEE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si un titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, le présent projet deviendrait caduc de plein droit pour la SOCIETE ABSORBEE, la transmission de tous les biens appartenant à la SOCIETE ABSORBEE au profit de la SOCIETE ABSORBANTE constituant une condition essentielle et déterminante de la fusion.

- c) La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un recours quelconque contre la SOCIETE ABSORBEE, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, ou toute autre cause.
- d) La SOCIETE ABSORBANTE sera substituée dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations ou permissions administratives, de toutes subventions, primes, aides, etc.... qui ont pu ou pourront être consenties à la SOCIETE ABSORBEE.  
Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- f) La SOCIETE ABSORBANTE sera débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.  
Ces créanciers ainsi que ceux de la SOCIETE ABSORBANTE -dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion- pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- g) La SOCIETE ABSORBANTE supportera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de la fusion.  
La SOCIETE ABSORBANTE fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

Elle subira en particulier la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge par elle.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- h) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE devra, à première demande et aux frais de la SOCIETE ABSORBANTE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### ***III – CONTRATS DE TRAVAIL***

La SOCIETE ABSORBANTE reprendra l'ensemble du personnel de la SOCIETE ABSORBEE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la SOCIETE ABSORBANTE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

## **SECTION IV DECLARATIONS**

### ***I – DECLARATIONS GENERALES***

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare :

- Que ladite société est régulièrement propriétaire des biens transmis à la SOCIETE ABSORBANTE,
- Que les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, à l'exception de ce qui est précisé en annexe (annexe III),
- Que les biens transmis sont libres de toutes charges autres que celles énoncées au présent acte,
- Que la SOCIETE ABSORBEE n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation,
- Qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens,
- Que ses livres de comptabilité et l'ensemble de ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE.

### ***II – DECLARATIONS SUR LES BAUX***

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare que cette société n'est titulaire d'aucun bail.

### ***III – RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE***

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare désister, purement et simplement, ladite société de tous droits et priviléges et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens transmis à la SOCIETE ABSORBANTE, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à cette dernière aux termes du présent acte. En conséquence, il déclare renoncer expressément à toute inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire.



## SECTION V REGIME FISCAL

### I – DECLARATIONS

Les représentants des sociétés participantes obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations relatives au paiement de l'impôt sur les sociétés, des droits d'enregistrement, de la T.V.A. et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion. Ils déclarent que les SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

### II – DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le représentant de chacune des sociétés concernées déclare que la SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée de plein droit sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

Le présent projet de fusion sera, en conséquence, soumis au droit fixe prévu par cet article.

### III – IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210-A du C.G.I.

En conséquence, le représentant de la SOCIETE ABSORBANTE engage expressément cette dernière à respecter toutes les prescriptions prévues par la Loi pour l'application de ce régime de faveur et notamment :

- A reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la SOCIETE ABSORBEE dont l'imposition aurait été différée ;
- A se substituer, le cas échéant, à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- A inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ; à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;
- A calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE à la date de prise d'effet de la fusion ;
- A reprendre à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur initiale, amortissements, provisions...) en cas d'inscription des biens apportés à leur valeur comptable et à



- calculer, dans ce cas, les dotations aux amortissements d'après la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;
- Et à prendre en charge les obligations relatives aux subventions allouées à la SOCIETE ABSORBEE et à réintégrer dans ses résultats, selon la périodicité convenue, lesdites subventions.

La SOCIETE ABSORBANTE se substituera par ailleurs à tous les engagements qu'auraient pu prendre la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises aux régimes prévus aux articles 210-A et 210-B du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

De plus, la SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la SOCIETE ABSORBEE, les informations nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions des articles 54 *septies* I. et 38 *quindecies* du C.G.I.

La SOCIETE ABSORBANTE inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport-fusion de la SOCIETE ABSORBEE, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II. du C.G.I.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elles s'engagent à respecter toutes les conséquences, sur le plan fiscal, du plein effet de cette rétroactivité.

#### **IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

##### **1. Crédit de T.V.A.**

La SOCIETE ABSORBANTE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, cette dernière transférera à la SOCIETE ABSORBANTE le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE ABSORBEE adressera au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré à la société SO.RE.IM BRETAGNE.

##### **2. Actifs transférés**

La présente fusion entraînant transmission d'une universalité de biens et étant réalisée entre sociétés redevables de la T.V.A., cette transmission est dispensée de T.V.A. en application de l'article 257 bis du C.G.I.

Conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission d'universalité sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

#### **V – AUTRES IMPOTS ET TAXES**

D'une façon générale, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la SOCIETE ABSORBEE pourrait être tenue.

## SECTION VI REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – BONI / MALI DE FUSION

### ***I – RAPPORT D'ECHANGE ET AUGMENTATION DE CAPITAL - CREATION D'ACTIONS NOUVELLES***

#### ***1. Détermination du rapport d'échange***

En rémunération de l'apport de la société SO.RE.IM, il sera créé HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT (8.578) actions nouvelles de la société SO.RE.IM BRETAGNE.

Ces HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT (8.578) actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société SO.RE.IM, selon le rapport d'échange suivant :

- à Mme Dominique MOUILLARD, titulaire de la moitié des parts de la société SO.RE.IM, QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (4.289) actions de la société SO.RE.IM BRETAGNE ;
- à M. Daniel ALLIAUME, titulaire de la moitié des parts de la société SO.RE.IM, QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (4.289) actions de la société SO.RE.IM BRETAGNE.

#### ***2. Augmentation de capital***

La société SO.RE.IM BRETAGNE augmentera son capital d'une somme de :

DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DIX NEUF EUROS	222.019 €
pour le porter de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS	220.000 €
<hr/>	
à : QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE DIX NEUF EUROS	442.019 €

Et ce, par voie de création de HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT (8.578) actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront directement attribuées aux associés de la société SO.RE.IM sur la base du rapport d'échange ci-dessus convenu.

#### ***3. Date de jouissance et création des actions nouvelles***

Les actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE porteront jouissance à compter de leur création. Elles seront entièrement assimilées, à compter de cette date, aux actions anciennes composant actuellement le capital de la société SO.RE.IM BRETAGNE.

### ***II – BONI / PRIME DE FUSION***

La différence entre :

- la valeur du patrimoine transmis par la SOCIETE ABSORBEE, soit CINQ MILLION CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS	5.103.787 €
<hr/>	
- et la valeur nominale des actions qui seront créées à titre par la société ABSORBANTE, soit DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DIX NEUF EUROS	222.019 €



A savoir : QUATRE MILLION HUIT QUATRE VINGT UN MILLE  
SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS

4.881.768 €

Constituera une Prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, qui sera inscrite au passif du bilan de la SOCIETE ABSORBANTE.

Le montant de cette prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte de toutes imputations éventuelles.

### **III. - ANNULATION DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE ABSORBEE DANS LA SOCIETE ABSORBANTE – REDUCTION DE CAPITAL**

Parmi les biens apportés par la société SO.RE.IMP, figurent 8.220 actions de la société SO.RE.IMP BRETAGNE que cette dernière société ne peut juridiquement conserver.

Ces actions seront annulées et le capital de la SOCIETE ABSORBANTE se trouvera, en conséquence, réduit d'une somme de DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (212.753 €), correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la SOCIETE ABSORBANTE étant ainsi ramené de 442.019 € à 229.266 €.

En outre et, par suite de l'annulation de ces actions, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE d'imputer la différence entre leur valeur d'apport QUATRE MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT EUROS (4.890.900 €) et leur valeur nominale DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (212.753 €), soit QUATRE MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS (4.678.147 €) sur la prime de fusion.

## **SECTION VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION**

#### **I – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE, la SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE devant être entièrement transmis à la SOCIETE ABSORBANTE, la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

#### **II – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES**

Les associés de la SOCIETE ABSORBEE, appelés à décider la dissolution, conféreront, en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un représentant désigné par eux et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la SOCIETE ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui se révéleraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la



SOCIETE ABSORBEE et, enfin, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

## **SECTION VII CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE LA FUSION**

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- Approbation du présent projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SOCIETE ABSORBEE ;
- Approbation du présent projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SOCIETE ABSORBANTE.

En conséquence, la présente fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière en date de ces conditions suspensives.

Ces conditions devront être réalisées pour le 30 septembre 2010 au plus tard.

A défaut, la présente convention sera considérée comme sans effet sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***I – FORMALITES***

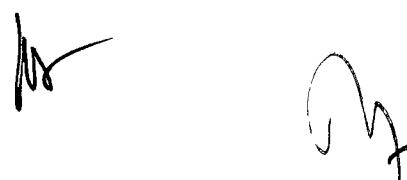
Le présent projet de fusion sera publié conformément aux dispositions légales de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

La SOCIETE ABSORBANTE accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes autres formalités nécessaires en vue de rendre la fusion-absorption de la SOCIETE ABSORBEE opposable aux tiers.

Aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE, le représentant qualifié de la SOCIETE ABSORBANTE accomplira également, au nom de la SOCIETE ABSORBEE, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs lui étant conférés à cet effet et avec faculté de substitution.

### ***II – FRAIS***

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE.



### **III – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font expressément élection de domicile au siège de la SOCIETE ABSORBANTE.

### **IV – POUVOIRS**

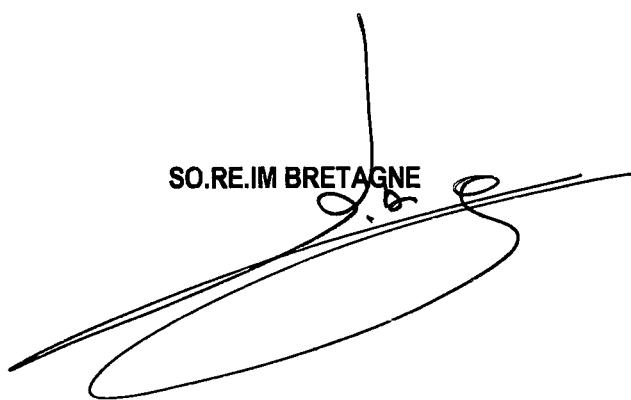
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications nécessaires où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## **SECTION IX ANNEXES**

Le présent traité d'apport comporte les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de la SOCIETE ABSORBANTE
- Annexe II : Bilan de la SOCIETE ABSORBEE
- Annexe III : Etat des inscriptions de priviléges et nantissements
- Annexe IV : Méthode d'évaluation pour la détermination du rapport d'échange

Fait à RENNES  
Le 23 juin  
Deux mille dix  
En sept exemplaires originaux



SO.RE.IMP BRETAGNE

SO.RE.IMP

## **ANNEXE I**

**Comptes au 31 décembre 2009  
de la SOCIETE ABSORBANTE**

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

1

Désignation de l'entreprise : SO.RE.IM BRETAGNE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <input type="checkbox"/> 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2	
Adresse de l'entreprise : AVENUE HENRI FREVILLE 35200 RENNES		Durée de l'exercice précédent * <input type="checkbox"/> 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2	
Numéro SIRET * <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 9	N-1 3 1 1 2 2 0 0 8
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)			
ACTIF IMMOBILISE * Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement *	AA	
	Frais de développement *	AB	
	Concessions, brevets et droits similaires	CX	
	Fond commercial (1)	AF	1 316
	Autres immobilisations incorporelles	AH	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AJ	
	Terrains	AL	
	Constructions	AN	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AP	6 088
	Autres immobilisations corporelles	AR	
Immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	AT	27 884
	Avances et acomptes	AV	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	AX	
	Autres participations	CS	
	Créances rattachées à des participations	CU	24 198
	Autres titres immobilisés	BB	
	Prêts	BD	
	Autres immobilisations financières*	BF	
		BH	
	Total (II)	BJ	59 496
ACTIF CIRCULANT	Stocks *	BL	
	Matières premières, approvisionnements	BN	
	En cours de production de biens	BP	
	En cours de production de services	BR	
	Produits intermédiaires et finis	BT	
	Marchandises	BV	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	1 055 014
	Clients et comptes rattachés (3) *	BZ	4 284 610
	Autres créances (3)	CB	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD	
Comptes de régularisation	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CF	81 665
	Disponibilités	CH	14 748
	Charges constatées d'avance (3) *	CJ	5 436 036
	Total (III)	CO	5 495 532
	Frais d'émission d'emprunt à étalement (IV)	1A	28 454
	Primes de remboursement des obligations (V)	CP	
	Ecart de conversion écritif (VI)		(3) part à plus d'un an : CR
	Total général (I à VI)		5 468 079
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		5 214 089
	Clause de réserve de propriété : * Immobilisations :	Stocks :	Créances :

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

Néant 

Désignation de l'entreprise : SO.RE.IM BRETAGNE				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 220 000)	DA	220 000	220 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2) * ( dont écart d'équivalence EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	22 000	22 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ )	DG	3 924 993	3 736 685	
	Report à nouveau	DH			
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	475 530	698 307	
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK				
	<b>TOTAL (I)</b>	4 642 522	4 676 993		
DETTES (4)	Autres fonds propres	DM			
	Produit des émissions de titres participatifs	DN			
	Avances conditionnées	DO			
		<b>TOTAL (II)</b>			
	Provisions pour risques et charges	DP			
	Provisions pour risques	DQ	125 627	108 115	
	Provisions pour charges	DR	125 627	108 115	
		<b>TOTAL (III)</b>			
	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU				
Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	1 072	26		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	67 768	67 895		
Dettes fiscales et sociales	DY	330 307	267 196		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	6 338	6 338		
Autres dettes	EA	292 444	97 506		
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)				
		<b>TOTAL (IV)</b>			
	Ecart de conversion passif *	EC	687 929	428 861	
		ED			
		EE	5 466 079	5 214 069	
RENOVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
	Écart de réévaluation libre	1D			
	Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG				
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SO.RE.IM BRETAGNE		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/>			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	Exercice (N-1)			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue	FD		FE		FF			
		FG	978 018	FH		FI 978 018 806 412			
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	978 018	FK		FL 978 018 806 412			
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP 4 809 2 714			
	Autres produits (1) (11)					FQ 0			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR 982 827 809 126			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW 217 912 182 430			
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX 19 662 18 660			
	Salaires et traitements *					FY 310 700 283 503			
	Charges sociales (10)					FZ 135 102 128 738			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA 4 652 5 641			
			- dotations aux provisions *			GB			
PRODUITS FINANCIERS	Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC			
						GD 17 512			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE 0			
	Autres charges (12)					GF 705 439 628 973			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GG 277 388 180 153			
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GH			
	Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GI			
		Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GJ 483 838 949 480			
CHARGES FINANCIÈRES	Produits financiers de participations (5)					GK			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN			
	Différences positives de change					GO			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP 483 838 949 480			
	Total des produits financiers (V)					GQ			
	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GR 34 762 56 035			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GS			
	Différences négatives de change					GT			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU 34 762 56 035			
	Total des charges financières (VI)					GV 449 076 893 445			
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW 726 464 1 073 588			

(RENOVIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SO.RE.İM BRETAGNE

Néant 

						Exercice N	Exercice N - 1					
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA									
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	174	1 225							
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC									
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)					HD	174 1 225					
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE									
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	526	1 223							
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG									
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH	526 1 223					
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	-352 2					
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise						HJ						
Impôts sur les bénéfices *						HK	250 582 375 293					
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	1 466 839 1 759 831					
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	891 310 1 061 524					
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)						HN	475 530 698 307					
RENOVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO									
	(2) Dont { produits de locations immobilières		HY									
	produits d'exploitation afférents à des exercices entérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G									
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *		HP				4 172					
	- Crédit-bail immobilier		HQ									
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H									
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J	483 838	949 480							
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K	34 247	56 032							
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX									
	(9) Dont transferts de charges		A1	4 809	2 108							
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2									
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3									
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4									
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6					Exercice N						
						Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :							174					
SOLDE C/C SCCV							526					
SOLDE FACT SCCV LIQUIDEES												
(8) Détail des produits et charges sur exercices entérieurs :						Exercice N						
						Charges antérieures	Produits antérieurs					

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

## **ANNEXE II**

**Comptes au 31 décembre 2009  
de la SOCIETE ABSORBEE**

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

1

Désignation de l'entreprise : SOREIM PERSPECTIVES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2		
Adresse de l'entreprise : AV HENRI FREVILLE 35200 RENNES		Durée de l'exercice précédent * 1 2		
Numéro SIRET * 4 2 5 0 7 9 5 7 1 0 0 0 1 3		Néant <input type="checkbox"/>		
		Bal 1	Amortissements, provisions 2	
		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 9	N-1 3 1 1 2 2 0 0 8	
Capital souscrit non appelé (I)		Net 3	Net 4	
ACTIF IMMOBILISE *	Frais d'établissement *	AA		
	Frais de développement *	AB		
	Concessions, brevets et droits similaires	CX		
	Fond commercial (1)	AF		
	Autres immobilisations incorporelles	AH		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AJ		
Immobilisations corporelles	Terrains	AL		
	Constructions	AN		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AP		
	Autres immobilisations corporelles	AR		
	Immobilisations en cours	AT		
	Avances et acomptes	AV		
Immobilisations Financières (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	AX		
	Autres participations	CS		
	Créances rattachées à des participations	CU	481 003	
	Autres titres immobilisés	BB		
	Prêts	BD		
	Autres immobilisations financières*	BF		
Total (II)		BJ	481 003	
ACTIF CIRCULANT	Stocks *	BL		
	Matières premières, approvisionnements	BN		
	En cours de production de biens	BP		
	En cours de production de services	BR		
	Produits intermédiaires et finis	BT		
	Marchandises	BV		
Créances	Avances et acomptes versés sur commandes	BX		
	Clients et comptes rattachés (3) *	BZ	360 016	
	Autres créances (3)	CB		
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CF	42	
	Disponibilités	CH		
Charges constatées d'avance (3) *	CJ	360 058		
Total (III)		CO	841 061	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étailler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecart de conversion actif (VI)	CN		
	Total général (I à VI)		CP	
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	
	Clause de réserve de propriété : * Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

**Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code générale des impôts)**

Néant  \*

Désignation de l'entreprise : SOREIM PERSPECTIVES

Désignation de l'entreprise :		SOREIM PERSPECTIVES		Néant			
				Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES				DA	178 000		
Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : ..... 178 000.....)				DB			
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DC			
Ecart de réévaluation (2)* ( dont écart d'équivalence		EK	)	DD	17 800		
Réserve légale (3)				DE			
Réserves statutaires ou contractuelles				DF			
Réserves réglementées (3) * ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours		B1	)	DG	14 831		
Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * )		EJ	)	DH			
Report à nouveau				DI	483 259		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DJ			
Subventions d'investissement				DK			
Provisions réglementées *				DL	693 890		
				DM			
Produit des émissions de titres participatifs				DN			
Avances conditionnées				DO			
				DP			
TOTAL (I)				DQ			
Autres fonds propres		TOTAL (II)		DR			
Provisions pour risques et charges				DS			
Provisions pour risques				DT			
Provisions pour charges				DU			
				DV	11 836		
TOTAL (III)				DW			
Emprunts obligataires convertibles				DX	4 950		
Autres emprunts obligataires				DY			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DZ			
Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		E1	)	EA	130 385		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				EB			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				EC	147 171		
Dettes fiscales et sociales				ED			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				EE	841 061		
Autres dettes				1B			
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			1C			
				1D			
	TOTAL (IV)			1E			
	Ecarts de conversion passif *			EF			
				EG			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EH			
REVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital						
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)						
	Dont { Écart de réévaluation libre						
	Réserve de réévaluation (1976)						
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *						
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an							
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP							

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SOREIM PERSPECTIVES

Néant 

		Exercice N				Exercice (N-1)
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
	Chiffres d'affaires nets *	FG	FH	FI		
	Production stockée *	FJ	FK	FL		
	Production immobilisée *			FM		
	Subventions d'exploitation			FN		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FO		
	Autres produits (1) (11)			FP		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FQ	
	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Variation de stock (marchandises) *			FS		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FT		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FU		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FV		
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FW	6 309	4 997
	Salaires et traitements *			FX	449	423
	Charges sociales (10)			FY		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *		FZ	988	958
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GA		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GB		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	Autres charges (12)			GC		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GD		
	Bénéfice attribué ou partie transférée *			GE		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			GF	7 746	6 378
	PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)		GG	-7 746	-6 378
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GH		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GI		
CHARGES FINANCIERES	Reprises sur provisions et transferts de charges			GJ	4 867	8 419
	Défauts positifs de change			GK		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GL	493 200	
	Total des produits financiers (V)			GM		
	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GN		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GO		
	Défauts négatifs de change			GP	498 167	8 419
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GQ		
	Total des charges financières (VI)			GR	11 881	17 723
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			GS		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GT		
(RENVOI : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.				GU	11 881	17 723
				GV	486 287	-9 304
				GW	478 541	-15 681

**Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)**

4

Désignation de l'entreprise : SOREIM PERSPECTIVES

## Neant

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

## **ANNEXE III**

### **Etat des inscriptions de privilèges et nantissements**

**SO.RE.IM. PERSPECTIVES**

425 079 571 R.C.S. RENNES

Greffre du Tribunal de Commerce de RENNES

[Imprimer](#)

*Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci-dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.*

*Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.*

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez **le report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

**Courrier**

Type d'inscription	Fichier à jour au
Priviléges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	23/06/2010
Priviléges du Trésor Public	23/06/2010
Protêts	23/06/2010
Priviléges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	23/06/2010
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	23/06/2010
Priviléges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	23/06/2010
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	23/06/2010
Déclarations de créances	23/06/2010
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	23/06/2010
Publicité de contrats de location	23/06/2010
Publicité de clauses de réserve de propriété	23/06/2010
Gage des stocks	23/06/2010
Warrants	23/06/2010
Prêts et délais	23/06/2010
Biens inaliénables	23/06/2010

**ANNEXE IV**

**METHODES D'EVALUATION POUR  
LA DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

Le rapport d'échange a été établi sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déterminées de la manière suivante :

1. Pour la Société Absorbante, SO.RE.IM BRETAGNE ont été retenus le montant de son résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et celui de ses capitaux propres à cette même date, en appliquant les méthodes préconisées par l'administration fiscale (valeur mathématique et valeur de productivité), retenues pour un poids égal.

La valorisation de la Société Absorbante s'établit ainsi à 5.057.500 €, soit 595 € par action.

2. Pour la Société Absorbée, SO.RE.IM, qui est une holding, il a été retenu le montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2009, soit 693.890 €, majoré de la plus-value sur les actions de la Société Absorbante, soit 4.409.897 €.

La valorisation de la Société Absorbée s'établit ainsi à 5.103.787 € (soit 286,73 € par part).

Le nombre d'actions nouvelles de la Société Absorbante nécessaires pour rémunérer cet apport est donc de 8.577,79, arrondi à 8.578.

